



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-329

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-08-01-00055 - Arrêté 2025-4982 CSAPA Arc-en-Ciel août2025
(2 pages)

Page 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-01-00055

Arrêté 2025-4982 CSAPA Arc-en-Ciel août2025

ARRÊTÉ n° 2025-4982
autorisant des médecins à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA AMT Arc-en ciel - 34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2019 autorisant la transformation du CSST Arc en Ciel à Montpellier en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu** l'arrêté n°2008.I.100097 du 30 juin 2008 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Françoise MANDERSCHIED ;
- Vu** l'arrêté n°2014-614 du 3 juin 2014 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Sylvain GUICHARD ;
- Vu** la demande en date du 31 juillet 2025 présentée par le Directeur du CSAPA AMT Arc en ciel (34) ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant que l'association AMT (Accueil-Marginalité-Toxicomanie) est une association loi 1901.

Considérant que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association AMT Arc-en-ciel est autorisé.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité des médecins du CSAPA AMT Arc-en-ciel sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

Monsieur le Dr Sylvain GUICHARD
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100049849)

et en son absence à :

Monsieur le Dr Laurent FABBRICATORE
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10005192140)

et en son absence à :

Mme le Dr Françoise MANDERSCHEID (ALIBERT)
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10003216529)

dans le cadre de leur activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA AMT Arc-en-ciel (FINESS EJ : 34 078 706 8 – FINESS établissement : 34 079 912 1) sur son site principal (10 Boulevard Victor Hugo - 34000 Montpellier) et son antenne (54 Quai de Bosc - 34200 SETE).

Article 2 : Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.
Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-dessus autorisés.

Article 3 : Les médicaments classés stupéfiants, comme notamment les traitements de substitution aux opiacés, impliquent la présence d'un dispositif de sécurité renforcée pour leur détention.

Article 4 : Les arrêtés n°2008.I-100097 du 30 juin 2008 et n°2014-614 du 3 juin 2014 susvisés sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 1 août 2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

Page 2 sur 2